



CHAPTER 202

Parks Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	boat — bateau
	concession — concession
	Department — ministère
	domestic animal — animal domestique
	firearm — arme à feu
	lease — bail
	local government — gouvernement local
	Minister — ministre
	park warden — gardien de parc
	provincial park — parc provincial
2	Designation of recreational trail
3	Purpose of provincial parks
4	Continuation of provincial parks
5	Powers of Minister in relation to provincial parks
5.1	Powers of Minister in relation to fees and rental
6	Acceptance of property by Minister
7	References to the Minister of Natural Resources
8	Provincial park deemed separate entity
9	Provincial park deemed part of county where located
10	Administration
10.1	Resource management plans
10.2	Review of Act
11	Granting of lease, licence, privilege or concession
12	Authorization to fix, impose, collect and retain fees or rental
13	Limitation respecting use or occupancy
14	Park wardens
14.1	Security guards
15	Items seized
16	Offences and penalties
17	Orders prohibiting entry to provincial park
18	Evidentiary matters
19	Action by Minister

CHAPITRE 202

Loi sur les parcs

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	animal domestique — domestic animal
	arme à feu — firearm
	bail — lease
	bateau — boat
	concession — concession
	gardien de parc — park warden
	gouvernement local — local government
	ministère — Department
	ministre — Minister
	parc provincial — provincial park
2	Désignation de sentiers de loisirs
3	Objet des parcs provinciaux
4	Maintien des parcs provinciaux
5	Pouvoirs du ministre à l'égard des parcs provinciaux
5.1	Pouvoirs du ministre à l'égard des droits et frais de location
6	Acceptation de biens par le ministre
7	Renvois au ministre des Ressources naturelles
8	Parc provincial réputé distinct
9	Parc provincial continue à faire partie du comté
10	Application
10.1	Plans de gestion des ressources
10.2	Révision de la Loi
11	Octroi d'un bail, d'une licence, d'un privilège ou d'une concession
12	Autorisation de fixer, d'appliquer, de prélever et de retenir les droits ou les frais de location
13	Interdiction d'utilisation ou d'occupation
14	Gardiens de parc
14.1	Gardiens de sécurité
15	Choses saisies
16	Infractions et peines
17	Arrêtés d'interdiction d'entrée
18	Questions de preuve
19	Poursuite par le ministre

20 Opening or closing of roads by Minister
21 Protection of flora
22 Prospecting and mining
23 Regulations

SCHEDULE A

20 Ouverture ou fermeture de routes par le ministre
21 Protection de la flore
22 Prospection et mines
23 Règlements

ANNEXE A

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“boat” means a watercraft or other artificial contrivance used or capable of being used as a means of transportation on water, whether self-propelled or not. (*bateau*)

“concession” means the right of any person granted by the Department to operate a provincial park or any building, installation, service or facility in a provincial park. (*concession*)

“Department” means

(a) in relation to the provincial parks listed in Schedule A.1 of the *General Regulation - Parks Act*, the Department of Tourism, Heritage and Culture, or

(b) in relation to all other provincial parks, the Department of Natural Resources and Energy Development. (*ministère*)

“domestic animal” means an animal that is kept under human control or by habit or training lives in association with humankind. (*animal domestique*)

“firearm” means a device from which a shot, bullet or other missile can be discharged, and includes but is not limited to a rifle, shotgun, pellet gun, air gun, pistol, revolver, spring gun, crossbow or longbow. (*arme à feu*)

“lease” means a contract for exclusive use or possession of lands, buildings, installations or facilities in a provincial park for a period of time. (*bail*)

“local government” means a local government as defined in subsection 1(1) of the *Local Governance Act*. (*gouvernement local*)

“Minister” means

(a) in relation to the provincial parks listed in Schedule A.1 of the *General Regulation - Parks Act*, the Minister of Tourism, Heritage and Culture, and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf, or

(b) in relation to all other provincial parks, the Minister of Natural Resources and Energy Development,

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« animal domestique » Animal apprivoisé qui, par habitude ou dressage, vit avec les humains. (*domestic animal*)

« arme à feu » Dispositif qui permet de décharger du plomb, des balles ou tout autre projectile, et s’entend notamment d’une carabine, d’un fusil de chasse, d’un fusil à plomb, d’une arme à air comprimé, d’un pistolet, d’un revolver, d’un fusil à ressort, d’une arbalète ou d’un arc traditionnel. (*firearm*)

« bail » Contrat stipulant la possession ou l’usage à titre exclusif des biens-fonds, des bâtiments, des installations ou des commodités d’un parc provincial pour une durée déterminée. (*lease*)

« bateau » Embarcation ou autre appareil artificiel, autopropulsé ou non, utilisé ou pouvant être utilisé comme moyen de transport sur l’eau. (*boat*)

« concession » Droit de toute personne à qui le ministre accorde l’exploitation d’un parc provincial ou de tout édifice, de toute installation, de tout service ou de toute commodité dans un parc provincial. (*concession*)

« gardien de parc » Personne nommée gardien de parc ou occupant ce poste en vertu de l’article 14. (*park warden*)

« gouvernement local » S’entend selon la définition que donne de ce terme le paragraphe 1(1) de la *Loi sur la gouvernance locale*. (*local government*)

« ministère » S’entend :

a) relativement aux parcs provinciaux énumérés à l’annexe A.1 du *Règlement général - Loi sur les parcs*, soit du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture;

b) relativement à tous les autres parcs provinciaux, soit du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie. (*Department*)

« ministre » S’entend :

a) relativement aux parcs provinciaux énumérés à l’annexe A.1 du *Règlement général - Loi sur les*

and includes any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf. (*ministre*)

“park warden” means a person appointed or holding office under section 14. (*gardien de parc*)

“provincial park” means

(a) an area of land established and maintained under this Act and the regulations as a cultural heritage park, a linear park, a natural environment park, a recreational park, a wilderness park or a park prescribed by regulation,

(b) land administered under an agreement entered into under the authority of paragraph 5(1)(b), or

(c) a provincial park continued under section 4,

and includes a recreational trail, or any portion of a recreational trail, designated by the Minister of Natural Resources and Energy Development under section 2 and any land acquired for the purpose of development as a provincial park. (*parc provincial*)

1982, c.P-2.1, s.1; 1986, c.8, s.95; 1992, c.2, s.47; 1999, c.18, s.1; 2000, c.26, s.233; 2001, c.41, s.14; 2004, c.20, s.46; 2007, c.1, s.1; 2012, c.39, s.106; 2012, c.52, s.39; 2014, c.51, s.1; 2016, c.37, s.133; 2017, c.20, s.128; 2019, c.29, s.196

Designation of recreational trail

2(1) The Minister of Natural Resources and Energy Development may designate a recreational trail, or any portion of a recreational trail, for the purposes of the definition “provincial park” in section 1.

2(2) The *Regulations Act* does not apply to a designation under subsection (1).

2(3) A copy of a designation purporting to be made by the Minister of Natural Resources and Energy Development under subsection (1) is admissible in evidence without proof of the appointment, authority or signature of the Minister of Natural Resources and Energy Development, and is proof, in the absence of evidence to the contrary, of the making of the designation and of its con-

parcs, du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter;

b) relativement à tous les autres parcs provinciaux, du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie, et s'entend également de toute personne qu'il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« parc provincial » Selon le cas :

a) l'étendue du territoire créé et aménagé sous le régime de la présente loi et des règlements en tant que parc de patrimoine culturel, parc-promenade, parc de conservation du milieu naturel, parc à vocation récréative, parc sauvage ou autre parc réglementaire;

b) tout bien-fonds géré en vertu d'un accord conclu conformément à l'alinéa 5(1)b);

c) un parc provincial maintenu en vertu de l'article 4.

S'entend également de tout ou partie d'un sentier de loisirs désigné par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie en vertu de l'article 2 et de tout bien-fonds acquis afin d'y aménager un parc provincial. (*provincial park*)

1982, ch. P-2.1, art. 1; 1986, ch. 8, art. 95; 1992, ch. 2, art. 47; 1999, ch. 18, art. 1; 2000, ch. 26, art. 233; 2001, ch. 41, art. 14; 2004, ch. 20, art. 46; 2007, ch. 1, art. 1; 2012, ch. 39, art. 106; 2012, ch. 52, art. 39; 2014, ch. 51, art. 1; 2016, ch. 37, art. 133; 2017, ch. 20, art. 128; 2019, ch. 29, art. 196

Désignation de sentiers de loisirs

2(1) Le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie peut désigner tout ou partie d'un sentier de loisirs aux fins d'application de la définition de « parc provincial » à l'article 1.

2(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à une désignation faite en vertu du paragraphe (1).

2(3) La copie d'une désignation paraissant faite par le ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie en vertu du paragraphe (1) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature du ministre des Ressources naturelles et du Développement de l'énergie et établi, à défaut de preuve contraire, la dési-

tents for all purposes in any action, proceeding or prosecution.

1999, c.18, s.2; 2004, c.20, s.46; 2016, c.37, s.133; 2019, c.29, s.196

Purpose of provincial parks

3 All provincial parks are dedicated to residents of the Province, visitors and future generations to

- (a) permanently protect ecosystems, biodiversity and the elements of natural and cultural heritage,
- (b) provide opportunities for recreational and outdoor educational activities to promote a healthy lifestyle,
- (c) provide opportunities to increase knowledge and appreciation of the natural and cultural heritage of the Province, and
- (d) offer a tourism product that enhances the Province's image as a quality vacation destination.

1982, c.P-2.1, s.2; 2014, c.51, s.2

Continuation of provincial parks

4 Subject to section 5, a provincial park in existence immediately before August 31, 1982, is continued as a provincial park.

1982, c.P-2.1, ss.3(1); 1999, c.18, s.3

Powers of Minister in relation to provincial parks

5(1) The Lieutenant-Governor in Council may

- (a) authorize the Minister to purchase or acquire any land, whether or not covered with water, for the purpose of development as a provincial park;
- (b) despite any other Act, authorize the Minister to enter into an agreement with
 - (i) another Minister,
 - (ii) a Crown commission,
 - (iii) a Crown corporation,
 - (iv) a person,

gnation et sa teneur dans une action, une procédure ou une poursuite.

1999, ch. 18, art. 2; 2004, ch. 20, art. 46; 2016, ch. 37, art. 133; 2019, ch. 29, art. 196

Objet des parcs provinciaux

3 Les parcs provinciaux sont dédiés aux résidents de la province, aux visiteurs et aux générations futures aux fins suivantes :

- a) protéger en permanence les écosystèmes, la biodiversité et les éléments du patrimoine naturel et culturel;
- b) fournir des possibilités d'activités récréatives et éducatives en plein air pour promouvoir un mode de vie sain;
- c) fournir des occasions de mieux connaître et apprécier le patrimoine naturel et culturel de la province;
- d) offrir un produit touristique qui rehausse l'image de la province en tant que destination vacances de qualité.

1982, ch. P-2.1, art. 2; 2014, ch. 51, art. 2

Maintien des parcs provinciaux

4 Sous réserve de l'article 5, un parc provincial qui existait immédiatement avant le 31 août 1982 est maintenu en tant que parc provincial.

1982, ch. P-2.1, par. 3(1); 1999, ch. 18, art. 3

Pouvoirs du ministre à l'égard des parcs provinciaux

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut :

- a) autoriser le ministre à acheter ou à acquérir tout bien-fonds, recouvert ou non d'eau, afin d'y aménager un parc provincial;
- b) malgré toute autre loi, autoriser le ministre à conclure un accord avec :
 - (i) un autre ministre,
 - (ii) une commission de la Couronne,
 - (iii) une société de la Couronne,
 - (iv) une personne,

(v) a local government, or

(vi) an association;

for the administration as a provincial park of land belonging to or under the administration of the Crown in right of the Province, a Crown commission, a Crown corporation, a person, a local government or an association, and lands so administered shall be deemed to be set apart as a provincial park and come within this Act and the regulations;

(c) authorize the Minister to increase or decrease the area of a provincial park;

(d) delimit a provincial park;

(e) terminate the status of a provincial park;

(f) authorize the Minister to dispose of buildings, installations or improvements, or all or any part of the land included in a provincial park, as the Minister considers fit; and

(g) may set aside as a park reserve any area of land held, acquired or set apart for the purpose of a provincial park.

5(2) If, with respect to a provincial park, land to be set apart, purchased or acquired, added or withdrawn, delimited or disposed of has a real estate value of less than \$15,000, the Minister may do those things that the Lieutenant-Governor in Council is authorized to do under subsection (1).

1982, c.P-2.1, ss.3(2); 2005, c.7, s.58; 2007, c.1, s.2; 2017, c.20, s.128; 2023, c.17, s.185

Powers of Minister in relation to fees and rental

2012, c.60, s.1

5.1(1) Subject to subsection (4), the Minister may fix, impose and collect fees or rental payable for any service offered in or in respect of a provincial park or for any use of a building, installation or facility, or any part of a building, installation or facility, in a provincial park.

5.1(2) Before fixing fees or rental under subsection (1), the Minister shall give notice to the public.

(v) un gouvernement local,

(vi) une association,

pour la gestion, à titre de parc provincial, de tout bien-fonds dont la Couronne du chef de la province, une commission de la Couronne, une société de la Couronne, une personne, un gouvernement local ou une association est propriétaire ou gestionnaire, et les biens-fonds ainsi gérés sont réputés réservés en tant que parc provincial et sont compris dans le champ d'application de la présente loi et de ses règlements;

c) autoriser le ministre à augmenter ou à réduire l'étendue de tout parc provincial;

d) délimiter tout parc provincial;

e) mettre fin au statut de tout parc provincial;

f) autoriser le ministre à disposer comme bon lui semble des bâtiments, des installations, des améliorations ou de tout ou une partie du bien-fonds situé dans un parc provincial;

g) sélectionner, à titre de réserve érigée en parc, toute étendue de bien-fonds détenu, acquis ou réservé pour la création d'un parc provincial.

5(2) Si le bien-fonds qui doit être réservé, acheté ou acquis, ajouté, retranché, délimité ou dont il doit être disposé a une valeur de bien réel inférieure à 15 000 \$, le ministre peut faire ce que le lieutenant-gouverneur en conseil est autorisé à faire en vertu du paragraphe (1).

1982, ch. P-2.1, par. 3(2); 2005, ch. 7, art. 58; 2007, ch. 1, art. 2; 2017, ch. 20, art. 128; 2023, ch. 17, art. 185

Pouvoirs du ministre à l'égard des droits et frais de location

2012, ch. 60, art. 1

5.1(1) Sous réserve du paragraphe (4), le ministre peut fixer, appliquer et prélever des droits ou des frais de location pour la fourniture de services afférents à un parc provincial ou pour l'utilisation de tout ou partie des bâtiments, des installations ou des commodités s'y trouvant.

5.1(2) Avant de fixer les droits ou les frais de location que prévoit le paragraphe (1), le ministre en avise le public.

5.1(3) The Minister is not required to obtain the approval of the Treasury Board before fixing fees or rental under subsection (1).

5.1(4) The Minister shall not fix fees that may be prescribed under paragraph 23(2)(k).

5.1(5) The Minister may waive, in whole or in part, fees or rental fixed under subsection (1)

(a) in relation to a special event, when the Minister considers it appropriate to do so,

(b) when the Minister, for the purpose of promoting the use of a provincial park or facilities in a provincial park, negotiates with any person a group rate in relation to that use, or

(c) in any other circumstances, when the Minister considers it appropriate to do so.

5.1(6) The Minister may refund, on a *pro rata* basis, the unused portion of a seasonal fee fixed under subsection (1).

5.1(7) The *Regulations Act* does not apply to an instrument made under the authority of subsection (1).

2012, c.60, s.1; 2016, c.37, s.133

Acceptance of property by Minister

6 The Minister may receive from any person by grant, gift, devise or bequest real or personal property, or an interest in real or personal property, for the purpose of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.4

References to the Minister of Natural Resources

7 A reference to the Minister of Natural Resources in a document executed by the Minister of Natural Resources before June 17, 1972, shall be deemed to be a reference to the Minister if the document provides for the establishment of or the operation of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.5; 1986, c.8, s.95; 1999, c.18, s.4

Provincial park deemed separate entity

8 For local government purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park, so long as it remains part of the provincial park, shall be deemed to

5.1(3) Le ministre n'est pas tenu d'obtenir l'approbation du Conseil du Trésor avant de fixer les droits ou les frais de location que prévoit le paragraphe (1).

5.1(4) Le ministre ne peut fixer les droits qui peuvent être prescrits en vertu de l'alinéa 23(2)k).

5.1(5) Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à des droits ou des frais de location fixés en vertu du paragraphe (1) :

a) relativement à un événement spécial, lorsqu'il l'estime approprié;

b) lorsque, pour promouvoir l'utilisation d'un parc provincial ou de ses commodités, il négocie avec une personne un tarif de groupe pour cette utilisation;

c) dans toutes autres circonstances, lorsqu'il l'estime approprié.

5.1(6) Le ministre peut rembourser au prorata les droits non utilisés d'un abonnement de saison pour lequel il fixe les droits en vertu du paragraphe (1).

5.1(7) La *Loi sur les Règlements* ne s'applique pas à l'instrument qui est établi sous le régime du paragraphe (1).

2012, ch. 60, art. 1; 2016, ch. 37, art. 133

Acceptation de biens par le ministre

6 Le ministre peut recevoir de toute personne, par cession, don ou legs, tout bien réel ou personnel, ou tout intérêt sur ces biens, afin de créer un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 4

Renvois au ministre des Ressources naturelles

7 Tout renvoi au ministre des Ressources naturelles dans un document qu'il a passé avant le 17 juin 1972 est réputé être un renvoi au ministre si le document prévoit la création ou l'exploitation d'un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 5; 1986, ch. 8, art. 95; 1999, ch. 18, art. 4

Parc provincial réputé distinct

8 En ce qui concerne les gouvernements locaux, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial est, tant qu'il fait partie du

be separated from the local government of which it formed a part immediately before it became a provincial park or part of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.6; 2005, c.7, s.58; 2017, c.20, s.128

Provincial park deemed part of county where located

9 For judicial purposes, land set apart as a provincial park or added to a provincial park shall continue to form part of the county of which it formed a part immediately before it became a provincial park or a part of a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.7

Administration

10(1) The Minister is responsible for the administration of this Act and the regulations.

10(2) Without limiting the generality of subsection (1), in respect of a provincial park, the Minister may

- (a) construct and operate toilet, dressing room, picnic, camping, cooking, bathing, parking and other facilities for the convenience of the public;
- (b) construct and operate restaurants, refreshment booths, shops and other facilities for the convenience of the public;
- (c) construct and operate buildings, compounds, cages, pools and other facilities for the public display of fish and wildlife;
- (d) construct, renovate, restore, repair and improve any building, structure or site in order to preserve its historical significance;
- (e) make an agreement with any person with respect to any matter coming within the purview of this subsection;
- (e.1) create an advisory committee including members of First Nations;
- (f) prescribe by erection, posting or other display of notices, the time or times of the day or year during which a provincial park or any part of a provincial park is open or closed for the use of the public;

parc provincial, réputé distinct du territoire du gouvernement local dont il faisait partie immédiatement avant de devenir parc provincial ou une partie d'un tel parc.

1982, ch. P-2.1, art. 6; 2005, ch. 7, art. 58; 2017, ch. 20, art. 128

Parc provincial continue à faire partie du comté

9 Aux fins judiciaires, tout bien-fonds réservé en tant que parc provincial ou qui est ajouté à un parc provincial continue à faire partie du comté dont il faisait partie juste avant de devenir parc provincial ou partie d'un tel parc.

1982, ch. P-2.1, art. 7

Application

10(1) Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et de ses règlements.

10(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre peut, en ce qui concerne un parc provincial :

- a) construire et exploiter des cabinets d'aisance et des vestiaires, des installations pour les pique-niques, le camping, la cuisine, le bain, le stationnement et autres à l'usage du public;
- b) construire et exploiter des restaurants, des buvettes, des boutiques et d'autres installations à l'usage du public;
- c) construire et exploiter des bâtiments, des enceintes, des cages, des bassins et d'autres installations pour l'exposition publique de poissons et d'animaux sauvages;
- d) construire, rénover, restaurer, réparer et améliorer les bâtiments, les constructions ou les sites afin d'en préserver la valeur historique;
- e) conclure des ententes avec toute personne concernant des questions qui rentrent dans le champ d'application du présent paragraphe;
- e.1) créer un comité consultatif qui comprend des membres des Premières nations;
- f) prescrire, au moyen de panneaux, d'affiches ou d'autres genres d'avis, les heures du jour ou les périodes de l'année, le cas échéant, où le parc provincial,

(g) construct and operate recreation facilities he or she considers necessary for the convenience or benefit of the public.

1982, c.P-2.1, ss.8(1), ss.8(2); 2014, c.51, s.3

Resource management plans

2014, c.51, s.4

10.1(1) The Minister shall ensure that the Department prepares a resource management plan at least every ten years for each provincial park that includes the different zones, resource protection measures, the use and development of resources and any other information the Minister considers appropriate.

10.1(2) Subsection (1) does not apply to a provincial park that is classified as a cultural heritage park under the *General Regulation - Parks Act*.

2014, c.51, s.4

Review of Act

2014, c.51, s.4

10.2 The Minister shall initiate a review of this Act, and the review shall be completed no later than December 31, 2024 and every ten years after that.

2014, c.51, s.4

Granting of lease, licence, privilege or concession

11(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may grant a lease with respect to a provincial park, or any part of a provincial park, or any land, building, installation or facility in a provincial park, or any part of a provincial park.

11(2) The Minister may grant a licence, privilege or concession with respect to a provincial park, or any part of a provincial park, or any land, building, installation, service or facility in a provincial park, or any part of a provincial park, but that licence, privilege or concession shall not extend beyond ten years except with the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

11(3) Despite subsection (2), the Minister, without the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may

ou une partie de celui-ci, est ouvert ou fermé au public;

g) construire et exploiter les installations de loisirs qu'il considère nécessaires pour la commodité ou au profit du public.

1982, ch. P-2.1, par. 8(1), (2); 2014, ch. 51, art. 3

Plans de gestion des ressources

2014, ch. 51, art. 4

10.1(1) Au moins tous les dix ans, le ministre veille à ce que le ministère prépare un plan de gestion pour chaque parc provincial renfermant les différentes zones et les mesures portant sur la protection des ressources, leur utilisation et leur mise en valeur et tous autres renseignements qu'il estime indiqués.

10.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un parc provincial qui est classé en tant que parc de patrimoine culturel en vertu du *Règlement général - Loi sur les parcs*.

2014, ch. 51, art. 4

Révision de la Loi

2014, ch. 51, art. 4

10.2 Le ministre entreprend la révision de la présente loi, laquelle doit être terminée au plus tard le 31 décembre 2024 et à tous les dix ans par la suite.

2014, ch. 51, art. 4

Octroi d'un bail, d'une licence, d'un privilège ou d'une concession

11(1) Le ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut donner à bail tout ou partie d'un parc provincial ou tout bien-fonds, tout bâtiment, toute installation ou toute commodité s'y trouvant.

11(2) Le ministre peut octroyer une licence ou un privilège ou consentir une concession à l'égard de tout ou partie d'un parc provincial ou de tout bien-fonds, tout bâtiment, toute installation, tout service ou toute commodité s'y trouvant, la durée de la licence, du privilège ou de la concession ne pouvant dépasser dix ans, sauf avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil.

11(3) Malgré le paragraphe (2), le ministre peut accorder, sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en con-

grant an easement in perpetuity across a recreational trail that has been designated as a provincial park if the easement is for the purpose of accessing land adjacent to the trail or is for the purpose of the installation or maintenance of above or below ground utilities.

1982, c.P-2.1, ss.8(3); 1999, c.18, s.5; 2007, c.1, s.3

Authorization to fix, impose, collect and retain fees or rental

12(1) Despite any other provision of this Act or any other Act, or any regulation under this Act or any other Act, a person who has been granted a lease, licence, privilege or concession under section 11 to operate a provincial park or any part of a provincial park, may, subject to and in accordance with the terms and conditions of that lease, licence, privilege or concession,

- (a) fix, impose and collect fees or rental payable for a permit required or services offered by that person in respect of that provincial park, or that part of a provincial park, or for any use of land, buildings, installations or facilities in that provincial park, or that part of a provincial park; and
- (b) retain, for that person's own purposes, the money obtained from the collection of those fees or rental.

12(2) If a person is authorized under paragraph (1)(a) to fix, impose and collect fees or rental,

- (a) the Lieutenant-Governor in Council shall not make regulations under paragraph 23(2)(k) or (n) in relation to those fees or rental, and
- (b) the Minister shall not fix, impose or collect those fees or rental under subsection 5.1(1).

12(3) The *Regulations Act* does not apply to an instrument made under the authority of paragraph (1)(a).

1999, c.18, s.6; 2012, c.60, s.2

seil, une servitude à perpétuité qui traverse un sentier de loisirs désigné en tant que parc provincial, si la servitude a pour objet de permettre l'accès à un bien-fonds adjacent au sentier, ou si elle a pour objet de permettre la mise en place ou l'entretien de services publics en surface ou souterrains.

1982, ch. P-2.1, par. 8(3); 1999, ch. 18, art. 5; 2007, ch. 1, art. 3

Autorisation de fixer, d'appliquer, de prélever et de retenir les droits ou les frais de location

12(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou de toute autre loi ou malgré tout règlement pris en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, un preneur à bail, un permissionnaire, le titulaire d'un privilège ou un concessionnaire au sens de l'article 11 qui exploite tout ou partie d'un parc provincial peut, sous réserve des modalités et des conditions du bail, du permis, du privilège ou de la concession, et conformément à celles-ci :

- a) fixer, appliquer et prélever les droits ou les frais de location pour la délivrance des permis nécessaires aux usagers ou pour la fourniture des services qu'il offre dans tout ou partie du parc provincial ou pour l'utilisation des biens-fonds, des bâtiments, des installations ou des commodités s'y trouvant;
- b) retenir, à ses propres fins, les droits et les frais de location qu'il a prélevés.

12(2) Si une personne est autorisée en vertu de l'alinéa (1)a) à fixer, à appliquer et à prélever des droits ou des frais de location :

- a) le lieutenant-gouverneur en conseil ne peut prendre de règlements en vertu de l'alinéa 23(2)k) ou n) relativement à ces droits ou à ces frais de location;
- b) le ministre ne peut fixer, appliquer ou prélever ces droits ou ces frais de location en vertu du paragraphe 5.1(1).

12(3) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à un instrument établi sous le régime de l'alinéa (1)a).

1999, ch. 18, art. 6; 2012, ch. 60, art. 2

Limitation respecting use or occupancy

13 Except as provided under this Act and the regulations, no person shall use or occupy any land, building, installation or facility in a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.9

Park wardens

14(1) The Minister, or any person designated by the Minister in writing to act on the Minister's behalf, may appoint any person to be a park warden.

14(2) The following persons are park wardens by virtue of their office:

- (a) a police officer as defined in the *Police Act*;
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police;
- (c) an off-road vehicle enforcement officer as defined in the *Off-Road Vehicle Act*; and
- (d) a conservation officer appointed under the *Fish and Wildlife Act*.

14(3) A park warden is charged with the maintenance and preservation of the public peace in a provincial park and has the powers, authority and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code* (Canada).

1982, c.P-2.1, s.10; 1987, c.N-5.2, s.24; 1988, c.67, s.7; 2014, c.51, s.5

Security guards

2014, c.51, s.6

14.1 The Minister may appoint any person as a security guard who shall administer the policies and procedures established by the Minister.

2014, c.51, s.6

Items seized

15(1) Subject to subsection (2), anything seized by a park warden under the *Provincial Offences Procedure Act* may be detained for a period of six months following the time of seizure or, if proceedings are instituted

Interdiction d'utilisation ou d'occupation

13 Sauf disposition contraire de la présente loi et de ses règlements, il est interdit d'utiliser ou d'occuper un bien-fonds, un bâtiment, une installation ou une commodité dans un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 9

Gardiens de parc

14(1) Le ministre ou une personne qu'il désigne par écrit pour le représenter peut nommer toute personne à titre de gardien de parc.

14(2) Sont d'office gardiens de parc :

- a) l'agent de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*;
- b) le membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- c) l'agent de l'autorité des véhicules hors route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules hors route*;
- d) l'agent de conservation nommé en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune*.

14(3) Un gardien de parc est chargé du maintien et de la préservation de la paix publique dans un parc provincial et a les pouvoirs, l'autorité et les immunités d'un agent de la paix, selon la définition que donne de ce terme le *Code criminel* (Canada).

1982, ch. P-2.1, art. 10; 1987, ch. N-5.2, art. 24; 1988, ch. 67, art. 7; 2014, ch. 51, art. 5

Gardiens de sécurité

2014, ch. 51, art. 6

14.1 Le ministre peut nommer qui que ce soit gardien de sécurité, lequel est chargé d'appliquer les politiques et les directives qu'établit le ministre.

2014, ch. 51, art. 6

Choses saisies

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute chose saisie par un gardien de parc en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* peut être détenue pendant six mois à partir de la date de la saisie ou jusqu'à la fin de la poursuite s'il y en a une.

within the two months following seizure, until the proceedings are concluded.

15(2) Anything seized under the *Provincial Offences Procedure Act*

- (a) on application, shall be released to its owner
 - (i) after the expiration of two months from the date of seizure, when no proceedings have been instituted, or
 - (ii) after a verdict of acquittal has been handed down, when proceedings have been instituted;
- (b) shall be returned to the owner on the Minister ordering its return, if it is not required for evidence in a court of law;
- (c) shall be disposed of in accordance with subsection (3) when a conviction is obtained against a person committing an offence under this Act; or
- (d) shall be deemed to be forfeited to the Crown if, after a period of six months from the date of seizure, no application has been made and no proceedings have been instituted, in which case the Minister may dispose of the item at public auction or in any manner and at the time that the Minister considers fit.

15(3) When a judge convicts a person of an offence against this Act, the judge shall order anything seized under the *Provincial Offences Procedure Act*

- (a) to be returned to the owner as soon as practicable, or
- (b) to be forfeited to the Crown, in which case it shall be disposed of at public auction or in the manner and at the time that the Minister considers fit.

1982, c.P-2.1, s.11; 1986, c.6, s.33; 1990, c.22, s.39

Offences and penalties

16(1) A person who violates or fails to comply with any provision of the regulations commits an offence that is, subject to subsection (2), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category B offence.

15(2) Toute chose saisie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* :

- a) est remise à son propriétaire, sur requête :
 - (i) soit après l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la date de la saisie, lorsque aucune poursuite n'a été intentée,
 - (ii) soit après le prononcé d'un verdict d'acquittal, lorsqu'une poursuite a été intentée;
- b) est remise à son propriétaire dès que le ministre l'ordonne, si elle n'est pas exigée comme preuve devant un tribunal;
- c) fait l'objet d'une disposition conformément au paragraphe (3), lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi;
- d) est réputée confisquée au profit de la Couronne si, après une période de six mois à partir de la date de la saisie, aucune requête n'a été présentée et aucune poursuite intentée, auquel cas le ministre peut en disposer aux enchères publiques ou de toute manière et au moment qu'il juge convenables.

15(3) Le juge qui déclare une personne coupable d'une infraction à la présente loi ordonne que toute chose saisie en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* soit :

- a) ou bien remise à son propriétaire le plus tôt possible;
- b) ou bien confisquée au profit de la Couronne et qu'il en soit disposé aux enchères publiques ou de la manière et au moment que le ministre juge convenables.

1982, ch. P-2.1, art. 11; 1986, ch. 6, art. 33; 1990, ch. 22, art. 39

Infractions et peines

16(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire commet une infraction qui est, sous réserve du paragraphe (2), punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B.

16(2) A person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed under paragraph 23(2)(r) commits an offence of the category prescribed by regulation.

16(3) A person who violates or fails to comply with section 13 or subsection 17(2) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

1990, c.61, s.103

Orders prohibiting entry to provincial park

17(1) If the Minister, a park warden or a security guard has reasonable grounds for believing that a person has violated or is about to violate a provision of this Act or the regulations, or that the entry on or remaining in a provincial park by a person may be detrimental to the safety of other park users or their enjoyment of the park and its facilities, he or she, without notice or hearing, may issue an order in writing prohibiting that person from entering on or being in the provincial park specified in the order for a period specified in the order, not to exceed 12 months.

17(2) A person having knowledge of an order made under subsection (1) shall observe that order and, in the event the person is in a provincial park when the order is made, shall without delay remove himself or herself from the provincial park.

1982, c.P-2.1, ss.12(3), ss.12(4); 1999, c.18, s.7; 2014, c.51, s.7

Evidentiary matters

18(1) The Minister, or any person designated by the Minister to act on the Minister's behalf, is authorized to prepare a certified copy of a record, permit, letter or other document, the production of which is not regarded by the Minister as being contrary to public policy, and a document purporting to be signed by the Minister or the Minister's designate shall be received as evidence of the contents of the document in any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the Minister or the Minister's designate.

18(2) In a prosecution for contravening a provision of this Act or the regulations, without other or further proof,

16(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire relativement à laquelle une classe d'infractions a été prescrite en vertu de l'alinéa 23(2)r) commet une infraction de la classe réglementaire.

16(3) Quiconque contrevient ou omet de se conformer aux dispositions de l'article 13 ou du paragraphe 17(2) commet une infraction punissable en vertu de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

1990, ch. 61, art. 103

Arrêtés d'interdiction d'entrée

17(1) Si le ministre, un gardien de parc ou un gardien de sécurité a des motifs raisonnables de croire soit qu'une personne a enfreint ou est sur le point d'enfreindre la présente loi ou ses règlements, soit que l'entrée ou la présence d'une personne dans un parc provincial peut nuire à la sécurité des autres usagers du parc ou les empêcher de jouir du parc et de ses commodités, il peut, sans avis ni audience, prendre par écrit un arrêté interdisant l'entrée ou la présence de cette personne dans le parc provincial indiqué dans l'arrêté, pour une période qu'il précise dans l'arrêté, laquelle ne doit pas dépasser douze mois.

17(2) Toute personne ayant connaissance d'un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) doit s'y conformer et, si elle s'y trouve, quitter sans délai le parc provincial.

1982, ch. P-2.1, par. 12(3), (4); 1999, ch. 18, art. 7; 2014, ch. 51, art. 7

Questions de preuve

18(1) Le ministre ou toute personne désignée par lui pour le représenter est autorisé à produire une copie certifiée conforme d'un dossier, d'une autorisation, d'une lettre ou d'un autre document dont le ministre n'estime pas la production contraire à l'ordre public et qui, paraissant signé par le ministre ou son représentant, est admis comme preuve de son contenu devant un tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature.

18(2) Dans une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, les conditions suivantes s'appliquent sans autre preuve ni preuve ultérieure :

(a) the existence of a sign is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign was properly placed and maintained by the proper authorities; and

(b) evidence that the sign was in existence both before and after the conduct in question is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign was in existence at all material times.

18(3) In a prosecution for contravening a provision of this Act or the regulations, if an act that the accused is proven to have done is alleged to have been done in a provincial park, the accused shall be deemed to have done the act in the provincial park in the absence of evidence to the contrary.

1982, c.P-2.1, ss.12(5), ss.12(6), ss.12(7)

Action by Minister

19 When this Act or any regulation is contravened, in addition to any other remedy and to any penalty imposed, the contravention may be restrained by action at the instance of the Minister.

1982, c.P-2.1, s.17

Opening or closing of roads by Minister

20 The Minister may open for travel or close to travel any highway, road, trail or other area in a provincial park that is not under the administration and control of the Minister of Transportation and Infrastructure or the New Brunswick Highway Corporation.

1982, c.P-2.1, s.13; 1995, c.N-5.11, s.45; 2010, c.31, s.101; 2014, c.51, s.8

Protection of flora

21 The Lieutenant-Governor in Council may take measures the Lieutenant-Governor in Council considers proper for the protection of flora in a provincial park.

1982, c.P-2.1, s.14

Prospecting and mining

22(1) Despite any other Act, all provincial parks are reserved by the Crown from prospecting, staking, drilling, mining and quarrying.

22(2) Despite subsection (1), the Department may operate a quarry in a provincial park to provide quarriable substances needed to construct and maintain roads,

a) la présence d'une enseigne fait foi, à défaut de preuve contraire, qu'elle a été régulièrement placée et maintenue par les autorités compétentes;

b) la preuve de la présence de l'enseigne tant avant qu'après l'acte en question fait foi, à défaut de preuve contraire, de sa présence à toutes les époques pertinentes.

18(3) Dans une poursuite pour infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, s'il est établi que l'acte reproché à l'accusé a été commis dans un parc provincial, l'accusé est réputé y avoir commis l'acte, à défaut de preuve contraire.

1982, ch. P-2.1, par. 12(5), (6), (7)

Poursuite par le ministre

19 En sus de tout recours et de toute peine infligée en cas de contravention à la présente loi ou à un règlement pris en vertu de la présente loi, le ministre peut demander qu'une action soit intentée pour mettre fin à la contravention.

1982, ch. P-2.1, art. 17

Ouverture ou fermeture de routes par le ministre

20 Le ministre peut ouvrir ou fermer à la circulation toute route, tout chemin, tout sentier ou tout autre secteur dans un parc provincial qui ne relève pas de l'autorité du ministre des Transports et de l'Infrastructure ou de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick.

1982, ch. P-2.1, art. 13; 1995, ch. N-5.11, art. 45; 2010, ch. 31, art. 101; 2014, ch. 51, art. 8

Protection de la flore

21 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour assurer la protection de la flore dans un parc provincial.

1982, ch. P-2.1, art. 14

Prospection et mines

22(1) Par dérogation à toute autre loi, la Couronne exclut tous les parcs provinciaux des activités de prospection, de jalonnement, de forage ainsi que d'exploitation des mines et des carrières.

22(2) Malgré le paragraphe (1), le ministère peut exploiter une carrière dans un parc provincial pour fournir les matériaux nécessaires à la construction et à l'entre-

buildings, installations or other facilities in provincial parks.

1982, c.P-2.1, s.15; 2014, c.51, s.9

Regulations

23(1) Despite the *Fish and Wildlife Act* and the regulations made under that Act, the Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prohibiting or regulating hunting, fishing, trapping and snaring in a provincial park, and respecting the setting aside of areas for hunting, fishing, trapping or snaring in a provincial park;

(a.1) permitting the seizure of wildlife in certain circumstances by a conservation officer or a person authorized by the Minister;

(b) prohibiting or regulating the possession, discharge, use or conveyance of a firearm in a provincial park.

23(2) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) for the care, preservation, improvement, control and management of provincial parks;

(a.1) classifying provincial parks;

(a.2) providing for appointments to the advisory committee, including the size and composition of the committee and the term of office and qualifications of its members and establishing procedures and quorum of the committee;

(a.3) fixing the remuneration of members of the advisory committee and setting the rate for reimbursement of expenses incurred by the members while exercising their powers or performing their duties;

(b) Repealed: 2014, c.51, s.10

(c) prohibiting or regulating the occupation of land in provincial parks;

(d) regulating the use of lands in provincial parks;

(e) prohibiting the erection of buildings or installations in provincial parks, or regulating the nature,

tien des routes, bâtiments, installations ou autres commodités se trouvant dans des parcs provinciaux.

1982, ch. P-2.1, art. 15; 2014, ch. 51, art. 9

Règlements

23(1) Malgré la *Loi sur le poisson et la faune* et les règlements pris sous son régime, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) interdire ou réglementer la chasse, la pêche, le piégeage et la prise au collet dans un parc provincial et réserver des secteurs pour la chasse, la pêche, le piégeage ou la prise au collet dans un parc provincial;

a.1) permettre qu'un animal de la faune soit saisi dans certaines circonstances, par un agent de conservation ou par une personne qu'autorise le ministre;

b) interdire ou réglementer la possession, la décharge, l'usage ou le transport d'une arme à feu dans un parc provincial.

23(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) assurer le soin, la préservation, l'amélioration, la surveillance et la gestion des parcs provinciaux;

a.1) classer les parcs provinciaux;

a.2) prévoir les nominations au comité consultatif, y compris son effectif, sa composition, son mandat, sa procédure et son quorum ainsi que les qualités requises de ses membres;

a.3) fixer aussi bien la rémunération des membres du comité consultatif que le taux afférent au remboursement des dépenses qu'ils engagent dans l'exercice de leurs attributions;

b) Abrogé : 2014, ch. 51, art. 10

c) interdire ou réglementer l'occupation d'un bien-fonds dans les parcs provinciaux;

d) réglementer l'utilisation des biens-fonds dans les parcs provinciaux;

e) interdire la construction de bâtiments ou d'installations dans les parcs provinciaux ou réglementer la nature, les coûts et le type de construction ou l'empla-

cost, type of construction or location of buildings or installations that may be erected in provincial parks;

(f) prohibiting or regulating the conduct of persons using any building, installation, equipment or facility in a provincial park;

(g) prohibiting or regulating the erection, posting or other display of notices, signs, signboards and other advertising devices in provincial parks;

(h) prohibiting or regulating the use, setting and extinguishment of fires in provincial parks;

(h.1) prohibiting the possession or ignition of fireworks and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to create an exception to the prohibition;

(i) prohibiting or regulating pedestrian, vehicular, boat or air traffic in provincial parks;

(j) providing for the issuing of permits to persons to enter a provincial park, occupy a campsite in a provincial park, berth, moor, anchor, beach, launch or dock a boat in a provincial park, land an aircraft in a provincial park or otherwise use land in a provincial park;

(k) prescribing the fees for a permit referred to in paragraph (j);

(l) prohibiting or regulating trades, businesses, amusements, sports, occupations and other activities or undertakings in provincial parks;

(m) prescribing the maximum periods of stay of persons, vehicles, boats, vessels or aircraft in a provincial park;

(m.1) prescribing the period of time of occupancy at a campsite and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to determine a different period;

(n) providing for the imposition and collection of fees for a permit referred to in paragraph (j);

(o) prohibiting or regulating the cutting and removal of forest products;

cement des bâtiments ou des installations qui peuvent y être construits;

f) interdire ou réglementer la conduite des personnes qui utilisent les bâtiments, les installations, le matériel ou les commodités dans les parcs provinciaux;

g) interdire ou réglementer l'érection et l'affichage d'avis, d'enseignes, de panneaux et d'autres dispositifs publicitaires dans les parcs provinciaux;

h) interdire ou réglementer l'usage, l'allumage et l'extinction de feux dans les parcs provinciaux;

h.1) interdire la possession ou l'allumage des feux d'artifice et autoriser le ministre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à créer une exception à l'interdiction;

i) interdire ou réglementer la circulation des piétons, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs dans les parcs provinciaux;

j) prévoir la délivrance de permis d'entrer dans les parcs provinciaux, d'y occuper des terrains de camping, d'y accoster, amarrer, ancrer, échouer, lancer ou mettre en cale sèche des bateaux, d'y poser des aéronefs ou de faire usage de quelque autre manière des biens-fonds s'y trouvant;

k) fixer les droits à payer pour obtenir les permis visé à l'alinéa j);

l) interdire ou réglementer les métiers, les commerces, les divertissements, les sports, les professions et autres activités ou entreprises dans les parcs provinciaux;

m) fixer les durées maximales de séjour des personnes, des véhicules, des bateaux ou des aéronefs dans un parc provincial;

m.1) fixer la période d'occupation dans un terrain de camping et autoriser le ministre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, à fixer une période d'occupation différente;

n) prévoir l'application et la perception de droits pour les permis visé à l'alinéa j);

o) interdire ou réglementer l'abattage d'arbres et l'enlèvement des produits forestiers;

(p) prohibiting or regulating the use or keeping of domestic animals in provincial parks;

(q) prohibiting or regulating any activity carried on within a prescribed shore area or waters contiguous to a provincial park, to the extent that the activity could be prohibited or regulated under this Act if carried on within the limits of the provincial park;

(r) prescribing, in relation to offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;

(s) respecting any other matter necessary or advisable to carry out effectively the intent and purpose of this Act.

23(3) A regulation under subsection (1) or (2) may be made applicable to all provincial parks or to any provincial park or to any part of a provincial park.

23(4) A fee prescribed by a regulation under subsection (2) may be waived by the Minister, in whole or in part,

(a) in relation to a special event, when the Minister considers it appropriate to do so,

(b) when the Minister, for the purpose of promoting the use of a provincial park or facilities in a provincial park, negotiates with any person a group rate in relation to that use, or

(c) in any other circumstances, when the Minister considers it appropriate to do so.

23(5) Repealed: 2014, c.51, s.10

1982, c.P-2.1, s.16; 1990, c.61, s.103; 1991, c.10, s.1; 1991, c.43, s.31; 1999, c.18, s.8, s.9; 2004, c.12, s.51; 2012, c.60, s.3; 2014, c.51, s.10

p) interdire ou réglementer l'usage ou la garde d'animaux domestiques dans les parcs provinciaux;

q) interdire ou réglementer toute activité exercée sur des rivages prescrits ou dans des eaux contiguës à un parc provincial dans la mesure où cette activité pourrait être interdite ou réglementée par la présente loi si cette activité était exercée dans les limites du parc provincial;

r) établir, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;

s) prévoir toute autre question nécessaire ou souhaitable pour assurer le respect de l'esprit et la réalisation de l'objet de la présente loi.

23(3) Un règlement pris en vertu du paragraphe (1) ou (2) peut être déclaré applicable à tous les parcs provinciaux, à un parc provincial ou à une partie d'un parc provincial.

23(4) Le ministre peut renoncer en tout ou en partie à un droit réglementaire fixé en vertu du paragraphe (2) :

a) relativement à un événement spécial, lorsqu'il l'estime approprié;

b) lorsque, pour promouvoir l'utilisation d'un parc provincial ou de ses commodités, il négocie avec une personne un tarif de groupe pour cette utilisation;

c) dans toutes autres circonstances, lorsqu'il l'estime approprié.

23(5) Abrogé : 2014, ch. 51, art. 10

1982, ch. P-2.1, art. 16; 1990, ch. 61, art. 103; 1991, ch. 10, art. 1; 1991, ch. 43, art. 31; 1999, ch. 18, art. 8, 9; 2004, ch. 12, art. 51; 2012, ch. 60, art. 3; 2014, ch. 51, art. 10

SCHEDULE A

Repealed: 2014, c.51, s.11

1999, c.18, s.10; 2000-7; 2003-91; 2004-35; 2007-77;
2008-115; 2012, c.60, s.4; 2014, c.51, s.11

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.

ANNEXE A

Abrogé : 2014, ch. 51, art. 11

1999, ch. 18, art. 10; 2000-7; 2003-91; 2004-35;
2007-77; 2008-115; 2012, ch. 60, art. 4; 2014, ch. 51,
art. 11

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés